

# Contrat de travail à durée déterminée/contrat saisonnier pour les collaborateurs/-trices à temps plein ou à temps partiel

entre

**Employeur**

et

**Collaborateur/-trice**      **Nom**

**Prénom**

Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée ci-après. La forme féminine est bien entendu toujours incluse.

Adresse	Date de naissance	Permis de travail pour étrangers
Téléphone	État civil	Nombre d'enfants
Numéro AVS		
Caisse-maladie		

## 1 Domaine de travail

Fonction:

Le collaborateur peut exceptionnellement se voir confier d'autres tâches acceptables au sein de l'entreprise.

## 2 Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que si les éventuels permis de travail requis en vertu du droit des étrangers sont disponibles.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée.

- a) **Début prévu du contrat:** (à communiquer par écrit au moins 1 mois à l'avance)
- b) **Début du contrat:**

## Durée du contrat

Cocher ce qui convient, sinon la variante b) s'applique

- a) **Contrat saisonnier non résiliable**
  - aa) Fin fixe du contrat:
  - bb) Fin prévue de la saison:  
(l'employeur est tenu d'annoncer la de fin de saison 14 jours à l'avance.)
- b) Selon le chiffre 13 du présent **contrat saisonnier résiliable**
  - aa) Fin fixe du contrat:
  - bb) Fin prévue de la saison:  
(l'employeur est tenu d'annoncer la de fin de saison 14 jours à l'avance.)
- c) **Contrat à durée déterminée non résiliable**, fin du contrat:
- d) **Contrat à durée déterminée résiliable** selon le chiffre 13 du présent contrat, fin du contrat:

## 3 Formation professionnelle

À la signature du contrat, le collaborateur confirme avoir suivi les formations initiales et continues suivantes:

Progresso  
Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou formation jugée équivalente  
Certificat fédéral de capacité (CFC) ou formation équivalente

CFC et au moins 6 jours de formation continue spécifique à la profession ou formation jugée équivalente avec examen professionnel selon l'art. 27, let. a LFP  
Pas de formation dans l'hôtellerie-restauration  
autre:

## 4 Salaire brut (art. 8 à 10 CCNT)

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit:

Salaire fixe	CHF
Salaire sur le chiffre d'affaires, %	
du chiffre d'affaires brut	CHF
(Salaire minimum garanti CHF	)

Le chiffre d'affaires brut se compose des prix finaux facturés au client ou payés par celui-ci, à l'exclusion de la vente d'articles de kiosque et d'articles pour fumeurs ainsi que de la vente à l'emporter.

Part mensuelle du 13 <sup>e</sup> salaire (selon l'art. 12 CCNT)	CHF
Autre:	CHF
<b>Salaire mensuel brut total</b>	<b>CHF</b>

## 5 Déductions salariales (art. 13 CCNT)

Les adaptations en raison de modifications de la loi ou des primes ainsi qu'un calcul adapté en raison d'une modification du salaire brut selon les chiffres 4 et 7 du présent contrat demeurent réservés.

AHV/AI/APG	%	CHF
Assurance-chômage	%	CHF
Assurance perte de gain maladie	%	CHF
Assurance-accidents non professionnels	%	CHF
Prévoyance professionnelle (du salaire coordonné)	%	CHF
Assurance des soins (si pris en charge par l'employeur)		CHF
Impôt à la source (du montant soumis à l'impôt à la source, allocations pour enfants comprises)	%	CHF
Hébergement et repas		CHF

(En cas de déduction forfaitaire, les absences pour vacances sont déjà prises en compte. Ainsi, la déduction n'est pas réduite pendant les vacances)

Autre	CHF
Retenue salariale annuelle pour frais d'exécution selon l'art. 35 CCNT	CHF
Total des déductions	CHF

#### 6 Allocations mensuelles

Allocations pour enfants	CHF
Indemnisation pour l'entretien des vêtements de travail (art. 30 CCNT)	CHF
Autre	CHF
Salaire mensuel net	CHF

#### 7 Réduction de salaire (art. 10 CCNT)

*Cocher ce qui convient, sinon la variante b) s'applique*

a) Pendant la période d'introduction, il est fait usage de la possibilité de réduction de 8 % du salaire minimum, dans la mesure où l'art. 10 CCNT le permet.

La réduction de salaire dure du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

b) Il est renoncé à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

#### 8 Paiement du salaire (art. 14 CCNT)

*Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique*

a) Le salaire est versé au plus tard le dernier jour du mois. Pour les salaires dépendant du chiffre d'affaires, le versement peut être effectué au plus tard le 6 du mois suivant.

b) Le salaire est versé au plus tard le 6 du mois suivant.

c) Le salaire est versé conformément à l'art. 14, ch. 1, al. 2, CCNT.

#### 9 Durée du travail (art. 15 CCNT)

##### Collaborateurs à temps plein

a) La durée moyenne de la semaine de travail est de 42 heures.

b) **Établissement saisonnier:** la durée moyenne de la semaine de travail est de 43,5 heures.

c) **Petit établissement:** la durée moyenne de la semaine de travail est de 45 heures.

d) **Autre:** la durée moyenne de la semaine de travail est de \_\_\_\_\_ heures (peut être inférieure, mais pas supérieure, à celle prescrite par la CCNT).

##### Collaborateurs à temps partiel

La durée moyenne de la semaine de travail est de \_\_\_\_\_ heures, ce qui correspond à un taux d'occupation de \_\_\_\_\_ %.

En règle générale, le collaborateur à temps partiel intervient les jours suivants:

#### 10 Jours de repos (art. 16 CCNT)

Le collaborateur a droit à deux jours de repos hebdomadaire.

Le collaborateur accepte un emploi temporaire de 6 jours de travail au lieu de 5, la semaine de 5 jours étant respectée en moyenne sur 4 semaines (12 dans les établissements saisonniers).

#### 11 Heures supplémentaires/travail supplémentaire (art. 15 CCNT)

Le collaborateur est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'effectuer des heures supplémentaires et du travail supplémentaire. Le collaborateur accepte de les compenser par du temps libre de même durée (travail supplémentaire sur une période de 12 mois) – les jours de compensation étant fixés par l'employeur – ou de se faire payer intégralement les heures supplémentaires conformément à l'art. 15, ch. 5 CCNT.

Pour les collaborateurs dont le salaire brut, 13<sup>e</sup> salaire non compris, correspond au moins au salaire selon l'art. 15, chiffre 7 CCNT, toutes les heures supplémentaires sont indemnisées. Les heures supplémentaires ne sont donc pas indemnisées.

#### 12 Temps d'essai (art. 5 CCNT)

*Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique*

a) Le temps d'essai est de 14 jours. Pendant le temps d'essai, il est possible de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 jours.

b) Il n'y a pas de temps d'essai.

c) Le temps d'essai est de \_\_\_\_\_ (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, il est possible de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de \_\_\_\_\_ (minimum 3 jours).

#### 13 Délai de congé (art. 6 CCNT)

*Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique*

a) À l'issue du temps d'essai, le délai de résiliation est d'un mois

b) Éventuel délai de résiliation plus long:

#### 14 Vacances (art. 17 CCNT)

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par an / 2,92 jours civils par mois).

Les vacances prises en trop sont déduites du salaire du collaborateur à la fin du contrat de travail.

#### 15 Jours fériés (art. 18 CCNT)

Le collaborateur a droit à six jours fériés payés par année civile (0,5 jour par mois, fête nationale comprise).

#### 16 Travail de nuit (LTr)

Le collaborateur accepte d'effectuer du travail de nuit. Le début et la fin de la période nocturne sont fixés comme suit:

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| a) 23 h 00 – 06 h 00 | b) 22 h 00 – 05 h 00 |
| c) 23 h 30 – 06 h 30 | d) 22 h 30 – 05 h 30 |
| e) 24 h 00 – 7 h 00  |                      |

#### 17 Logement et nourriture (art. 29 CCNT)

En l'absence d'un autre accord écrit concernant le logement et les repas et si aucune déduction forfaitaire n'a été convenue au chiffre 5 du présent contrat, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux de l'Administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

## **18 Accords particuliers**

*Cocher ce qui convient, sinon la variante b) s'applique*

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir.
- b) Le collaborateur refuse de travailler dans un fumoir.

Autres accords:

Le collaborateur est informé: de la fin de la couverture des accidents professionnels à la fin du contrat de travail, de la prolongation de couverture de trente et un jours et de l'assurance par convention pour les accidents non professionnels auprès de l'assurance-accidents en basse saison ainsi que de la fin du contrat de travail, de la réinclusion de l'accident auprès de l'assurance des soins et du passage à une assurance individuelle auprès de l'assurance perte de gain maladie.

## **19 Droit complémentaire**

Si le présent contrat ne contient aucune réglementation, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail s'appliquent.

Lieu et date

L'employeur

Le collaborateur